

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 06/03/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LINPAC PACKAGING PONTIVY

Parc d'Activités de Kerguilloten
56920 Noyal-Pontivy

Références : LA/PD/E/2023-61

Code AIOT : 0005503424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement LINPAC PACKAGING PONTIVY implanté Parc d'Activités de Kerguilloten 56920 Noyal-Pontivy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINPAC PACKAGING PONTIVY
- Parc d'Activités de Kerguilloten 56920 Noyal-Pontivy
- Code AIOT : 0005503424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Linpac Packaging (groupe Klöckner Pentaplast) exploite un établissement pour la transformation de matières plastiques, notamment la fabrication de films plastiques destinés à l'usage alimentaire.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour le site de NOYAL PONTIVY en date du 3 février 2009. Cet arrêté couvre les activités de transformation à chaud de polymères, assemblage de films plastiques, stockage de polymères et de produits finis.

L'inspection inopinée du 01/03/2023 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing. Cette action vise à s'assurer que l'exploitant qui détient des produits dangereux (y compris déchets dangereux)

tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents avec un plan général des stockages. Ces éléments sont utiles notamment pour le SDIS en cas d'accident/incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Présence de substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 07/01/02	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation et la tenue à jour du registre pour l'inventaire et le stockage des produits dangereux sont perfectibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 07/01/02
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire substances ou prépa dangereuses présentes dans l'éts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Constats : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement sont regroupés sur un fichier EXCEL nommé "base produits chimiques" qui sert de registre. L'emplacement des produits n'est pas bien défini sur le registre ainsi que sur le plan de l'établissement présenté à l'inspection. L'inspection a procédé à un contrôle d'un produit dangereux, l'acétate d'éthyle, classé H225. Ce produit dangereux, disposé en stockage, ne se trouve pas dans la zone prévue par le registre. Le stockage se situe à l'extérieur et non dans l'atelier "lamination" comme prévu. De plus, la quantité et le conditionnement ne sont pas mentionnés dans le registre. L'inspection a relevé la présence de 36 bidons de 10 litres d'acétate d'éthyle soit 360 litres sur place. Par ailleurs, les conditions d'entreposage de ce produit ne sont pas conformes. Les bidons déposés à l'extérieur ne sont pas à l'abri des intempéries et reposent sur un bac de rétention rempli d'eau de pluie. La rétention est inefficace. L'inspection constate, au vu des eaux stagnantes et de la rouille à l'intérieur de la rétention, que le bac n'est jamais vidangé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet